

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE****Séance du 12 décembre 2019**

Le 12 décembre 2019 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Madame Julie Gabriel a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Patrick ARNOUX ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Sylvia BARTHELEMY ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Julie GABRIEL ; Danièle GARCIA ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Rémi MARCENGO ; David MASCARELLI ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLE ; Pierre MINGAUD ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Hélène TRIC

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre COULOMB représenté par Sylvia BARTHELEMY
Bernard DESTROST représenté par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS
Michel LAN représenté par Jean-Marie LEONARDIS
Serge PEROTTINO représenté par Rémi MARCENGO
Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET
Patrick BIAVA représenté par David MASCARELLI
Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI représentée par Hélène TRIC
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL
Raymond ROCCHIA représenté par Danièle GARCIA
Sylvia DERAÏ GIMBERT représentée par Alain GREGOIRE
Philippe AMY représenté par Danielle MENET
Stéphanie HARKANE représentée par Patrick ARNOUX
Pascal AGOSTINI représenté par Julie GABRIEL
Giovanni SCHIPANI représenté par Geneviève MORFIN
Muriel HENRY représentée par André JULLIEN

Etaient absents :

Madeleine VAICBOURDT
Daniel FONTAINE
Joëlle MELIN
Hélène LUNETTA
Mohammed SALEM
Alain BOUTBOUL
Christine PRETOT
France LEROY
Magali GIOVANNANGELI

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-12-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

CT4/121219/12

Sur le rapport de Alain ROUSSET

Approbation d'une convention d'objectifs avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Mission Locale Aubagne – Bassin de l'Huveaune et attribution d'une subvention 2020

L'activité de la Mission Locale du Pays d'Aubagne et de l'Étoile est reconnue et son efficacité n'est plus à démontrer.

En assumant l'accueil, l'information, l'orientation, l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans, ce Groupement d'Intérêt Public (GIP) favorise l'insertion sociale et professionnelle durable des jeunes en difficulté des 12 communes du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile : Aubagne, Auriol, Belcodène, Cuges-les-Pins, La Penne-sur-Huveaune, Roquevaire, Saint-Zacharie, La Destrousse, La Bouilladisse, Peypin, Saint-Savournin et Cadolive.

Les missions qui sont dédiées à la Mission Locale sont ainsi en augmentation, notamment en direction des jeunes en rupture avec le monde scolaire et sans solution. Les directives gouvernementales orientent ses interventions en faveur de l'accès à l'emploi et l'amènent à davantage de contacts avec le monde économique. La généralisation et la réussite sur le Territoire du dispositif « Garantie Jeune » accentue l'impact de l'accompagnement de proximité que dispense la Mission Locale.

De plus, le Plan d'Action Opérationnel (PAO) de la Mission Locale s'inscrit dans la convention de partenariat régional qui traduit les volontés partagées du Conseil Régional et de l'Association Régionale Des Missions Locales (ARDML). Il fixe des priorités et des axes de travail structurants.

L'activité de la Mission Locale revêt donc une importance de premier ordre, sur un territoire où, comme beaucoup d'autres, le taux de chômage des jeunes est supérieur à celui des adultes.

Pour toutes ces raisons, il est important d'accorder notre soutien à l'activité de la Mission Locale du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, par l'octroi d'une subvention d'un montant de 250.000 euros.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relatif aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire.

Considérant

- Le partenariat en cours avec l'association sur l'ensemble des objectifs inscrits dans la convention annuelle.

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-CT4-121219-12- DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019
--

Article 1 :

D'attribuer à la Mission Locale Aubagne – Bassin de l'Huveaune une subvention de 250.000 euros au titre de l'exercice 2020, sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs à conclure avec la Mission Locale Aubagne – Bassin de l'Huveaune.

Article 3 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention ci-annexée.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits sur l'État Spécial de Territoire 2020 en fonctionnement dépenses au chapitre 65, nature 657382.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**5 non-participations au vote : Sylvia BARTHELEMY, Pierre COULOMB,
Danièle GIRAUD, Danielle MENET, Philippe AMY**

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY





Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-12-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-12-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association, en sa qualité de membre du service public de l'emploi, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Mettre en œuvre les dispositifs d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans pilotés par l'État et les collectivités territoriales,
- Assurer un service public territorial de proximité,
- Renforcer l'accès à l'autonomie des jeunes en répondant à leurs besoins et leurs attentes dans les champs de l'emploi, de la formation, de l'accès aux droits sociaux, de la citoyenneté, du logement, de la santé, des transports et de la mobilité, de l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs.

À cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-12-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 165 227 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 250.000 €, soit 21,46 % du coût total prévisionnel, sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature du commissaire aux comptes est requise

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son action à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-12-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-12-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-12-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-12-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le
(fait en 4 exemplaires originaux)

Pour l'Association

**La Directrice
Madame Carole HUREL**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence – Le Conseil de Territoire du
Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

**La Présidente
Madame Sylvia BARTHELEMY**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-12-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20

ou date de début

01 01 2020

date de fin

31 12 2020

CHARGES		MONTANT ⁷	PRODUITS		MONTANT ⁷
60 - Achats	€	6 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€	0
Achats stockés (matières premières, autres)	€		73 - Dotation et produits de tarification	€	0
Achats d'études et de prestations de services	€		74 - Subventions d'exploitation (8)	€	0
Achats de matériel, équipements et travaux	€		État, préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€	578 198
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€	1 000	Convention pluriannuelle d'objectifs - Parrainage	€	490 463
Achats de marchandises	€	5 000	Contrat de ville (ACSE)	€	7 000
Autres achats	€		Pôle Emploi	€	80 735
61 - Services extérieurs	€	58 981	Région(s) (à préciser)	€	169 528
Sous-traitance générale	€		Plan d'actions régionales	€	169 528
Redevances de crédit-bail	€	33 651	Département(s) (à préciser)	€	17 500
Locations mobilières et immobilières	€	10 309		€	
Charges locatives et de copropriété	€			€	
Entretien et réparations	€	11 153		€	
Primes d'assurances	€	3 468	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	€	0
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€	400	- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	€	
62 - Autres services extérieurs	€	89 381	- Territoire Marseille-Provence	€	
Personnel extérieur	€		- Territoire du Pays d'Aix	€	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€	15 480	- Territoire du Pays Salonais	€	
Publicité, information et publications	€	1 450	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€	260 472
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€		- Territoire Istres-Ouest Provence	€	
Déplacements, missions et réceptions	€	8 000	- Territoire du Pays de Martigues	€	
Frais postaux et de télécommunications	€	9 682	Communes (à préciser)	€	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€	54 769		€	
63 - Impôts et taxes	€	0	Organismes sociaux (détailler):	€	
Impôts et taxes sur rémunérations	€		Fonds européens	€	82 028
Autres impôts et taxes	€		L'Agence de services et de paiement	€	13 200
64 - Charges de personnel	€	976 490	Autres établissements publics	€	7 500
Rémunérations du personnel	€	611 411	Aides privées	€	
Charges sociales	€	315 891	75 - Autres produits de gestion courante	€	0
Autres charges de personnel	€	49 188	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€	
65 - Autres charges de gestion courante	€	0	76 - Produits financiers	€	0
66 - Charges financières	€	0	77 - Produits exceptionnels	€	0
67 - Charges exceptionnelles	€	0	78 - Reprises sur amortissements provisions	€	0
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€	0	79 - Transfert de charges	€	2 427
69 - Impôts sur les bénéfices	€	0		€	1 130 853
	€	1 130 853		€	1 130 853

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		MONTANT ⁷	CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		MONTANT ⁷
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)	€		87 - Contributions volontaires en nature	€	
Secours en nature	€		Bénévolat	€	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€	44 374	Prestation en nature	€	44 374
Personnel bénévole	€		Dons en nature	€	
	€	1 165 227		€	1 165 227

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à Aubagne

Le 26/09/2019

Signature du Président

Cachet de l'association

**MISSION LOCALE JEUNES
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE**
La Boussole - 80 Av. des Sœurs Gastine
13400 AUBAGNE

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés au regard de l'annexe 2 valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative, dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-12-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-12-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019